



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques

du 25 mai 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Synode,

vu l'art. 13, al. 2 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 et l'art. 148, al. 1 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990,

arrête:

I. Généralités

Art. 1 Bases de droit ecclésial et cantonal

¹ Conformément à la Constitution de l'Eglise, les arrondissements ecclésiastiques représentent les paroisses qui leur sont rattachées en vue d'accomplir des tâches communes.

² Il incombe aux arrondissements ecclésiastiques

- a) d'être un organe de liaison entre les paroisses de l'arrondissement,
- b) de travailler au développement de la vie chrétienne dans l'arrondissement et de maintenir dans les paroisses l'intérêt pour toutes les affaires religieuses de portée générale.

³ Les arrondissements ecclésiastiques forment des cercles électoraux pour l'élection des députés au Synode.

⁴ Pour l'arrondissement de l'Eglise du Jura et le Synode d'arrondissement de Soleure, les conventions respectives restent réservées¹. Il convient d'observer la même réserve pour la convention conclue entre les cantons de Berne et de Fribourg².

¹ Art. 16 de la Convention entre les Eglises Berne et Jura concernant la création d'une Union synodale des 16 mai et 14 juin 1979 (RLE 71.120) et l'art. 3 de la Convention entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des

⁵ Les dispositions particulières du droit cantonal bernois concernant les paroisses générales et les syndicats de paroisses sont réservées.

II. Les arrondissements

Art. 2 Répartition du territoire de l'Union

¹ Le territoire de l'Union synodale Berne-Jura est divisé en arrondissements ecclésiastiques.

² Les arrondissements ecclésiastiques sont:

Jura
Soleure
Seeland
Haute-Argovie
Bas Emmental
Haut-Emmental
Berne-Mittelland Nord
Berne-Ville
Berne-Mittelland Sud
Thoune
Haut-Simmental-Saanen
Frutigen-Bas-Simmental
Interlaken-Oberhasli

Art. 3 Rattachement des paroisses

¹ Chaque paroisse est rattachée à un arrondissement.

² Les arrondissements ecclésiastiques forment chacun un territoire circonscrit dans une région déterminée.

³ Le rattachement des paroisses aux arrondissements se fonde sur la liste annexée au présent règlement.

Art. 4 Changement d'arrondissement de rattachement

paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten [aujourd'hui: Wasseramt] du 23 décembre 1958 (RSB 411.232.12, BGS 425.131/132).

² Convention avec le haut Etat de Fribourg pour le règlement des affaires du culte ans les communes mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat du 22 janvier/6 février 1889, RSB 411.231.91.

¹ Le Synode a la compétence générale pour procéder aux modifications de l'annexe au présent règlement.

² Le Conseil synodal peut procéder au transfert d'une paroisse vers un autre arrondissement en modifiant la liste en annexe lorsque

- a) il s'agit d'une paroisse située en périphérie d'un arrondissement et qu'il y a lieu de la transférer vers un arrondissement voisin,
- b) l'assemblée paroissiale l'a approuvé et
- c) le Synode d'arrondissement des arrondissements actuel et futur ont approuvé la requête.

³ Le Conseil synodal adapte la liste en annexe en cas de modifications de l'effectif des paroisses et de changements de nom.

III. Tâches

Art. 5 Tâches et domaines d'activité

¹ Les arrondissements ecclésiastiques coordonnent et encouragent la coopération entre les paroisses. Ils veillent notamment à ce que toutes les paroisses aient la possibilité de participer à des coopérations.

² Ils représentent et soutiennent, vis-à-vis des organes de l'Union synodale, les requêtes émanant de leur région.

³ En tant que cercles électoraux pour l'élection des députés au Synode, ils assument les tâches qui leur sont attribuées à cet égard par le présent règlement, par le règlement sur les élections au Synode et par le règlement d'organisation.

^{3bis} Ils tiennent un registre des fichiers ou apportent leur aide aux services généraux de l'Eglise pour la tenue du registre central.

⁴ Ils remplissent d'autres tâches d'importance régionale conformément à leur règlement d'organisation.

⁵ Par décision spéciale, le Synode peut déléguer aux arrondissements ecclésiastiques le soin de régler certaines tâches.

⁶ Les arrondissements ecclésiastiques peuvent, par décision, déléguer leurs tâches aux organes compétents de tiers.

Art. 6 Election des délégués au Synode

¹ L'élection des députés au Synode sont régies par le règlement sur les élections au Synode du 4 décembre 2018.

² En cas de démission d'un député au Synode en cours de législature ou de vacance pour tout autre motif, une élection complémentaire est

organisée conformément aux dispositions du règlement sur les élections au Synode du 4 décembre 2018.

³ Les arrondissements ecclésiastiques fixent le nombre de sièges de leurs paroisses de manière à avoir une représentation équilibrée de l'arrondissement au Synode.

⁴ L'arrondissement ecclésiastique de Berne-Mittelland Nord garantit aux paroisses mixtes berno-fribourgeoises, dans son règlement, un siège au Synode.

⁵ Toutes les paroisses doivent avoir la possibilité d'inscrire des candidates et des candidats. Les paroisses qui ne sont pas représentées par leurs propres membres au sein du Synode, sont avisées par le bureau du Synode d'arrondissement quel membre du Synode émanant de l'arrondissement est la personne de liaison pour cette paroisse.

IV. Organisation

Art. 7 Règlement d'organisation

¹ Les arrondissements établissent leur propre organisation dans le cadre des dispositions ci-après et selon les principes démocratiques.

² Ils arrêtent un règlement d'organisation comportant au minimum

- a) les tâches de l'arrondissement,
- b) la forme juridique,
- c) les organes et leurs compétences, en particulier la compétence d'organiser des élections complémentaires aux termes de l'art. 6 al. 2 de ce règlement,
- d) la composition du Synode d'arrondissement et le droit de vote,
- e) la répartition des sièges et la protection des minorités en ce qui concerne l'élection des membres du Synode en vertu de l'art. 6 du présent règlement,
- f) les finances, notamment la tenue de la comptabilité et le contrôle,
- g) les principes relatifs aux rapports de travail des collaborateurs de l'arrondissement,
- h) l'information des paroisses concernant les affaires se rapportant au Synode d'arrondissement et au Synode.

³ Pour entériner la promulgation et les modifications du règlement d'organisation, l'assentiment de la moitié au moins de paroisses est requis, sauf si la répartition des sièges pour l'élection des députés au Synode est adaptée au nouveau nombre recensé de membres de l'Eglise. Les

prescriptions existantes relatives à des formes juridiques particulières restent réservées.

Art. 8 Forme juridique

¹ Les arrondissements peuvent se constituer en

- a) arrondissement sans personnalité juridique,
- b) corporation aux termes de l'art. 9 de la loi sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales),
- c) syndicat de paroisses en vertu de la législation cantonale sur les communes,
- d) paroisse générale ou
- e) paroisse avec secteurs pastoraux.

² La constitution en corporation aux termes de la loi sur les Eglises nationales requiert l'accord de la majorité des paroisses lorsque celles-ci réunissent aussi la majorité des fidèles de l'arrondissement. La corporation acquiert la personnalité juridique lorsque le règlement d'organisation a été approuvé par le Conseil synodal.

³ Lorsqu'un arrondissement se constitue en syndicat de paroisses, en paroisse générale ou en paroisse avec secteurs ecclésiaux, le droit cantonal y relatif est applicable en sus du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'organisation et, le cas échéant, la surveillance exercée par le canton. Si les paroisses n'adhèrent pas toutes au syndicat de paroisses ou à la paroisse générale ou encore si l'une d'entre elles se retire, l'arrondissement doit se constituer selon l'al. 1, let. a ou b.

Art. 9 Organes

¹ Les arrondissements comprennent un Synode d'arrondissement et un bureau.

² Le règlement d'organisation peut prévoir d'autres organes, notamment un secrétariat.

³ Le règlement d'organisation peut prévoir que le Synode d'arrondissement se compose exclusivement des présidentes et présidents des conseils de paroisses des paroisses rattachées à l'arrondissement (conférence des présidences).

⁴ Le bureau se compose d'au moins trois membres. Les deux sexes doivent dans la mesure du possible y être représentés de manière équitable.

Art. 10 Compétences

¹ Le Synode d'arrondissement est l'organe suprême et législatif. Il

- a) arrête un règlement d'organisation à l'intention de l'arrondissement,
- b) élit les membres du bureau,
- c) adopte le budget et vote les comptes annuels de chaque exercice comptable,
- d) fixe le montant des contributions que les paroisses versent à l'arrondissement,
- e) accomplit les autres tâches dans le cadre du règlement d'organisation.

² Le bureau veille à ce que le Synode d'arrondissement soit préparé et ses décisions exécutées. Il représente l'arrondissement envers l'extérieur. Le bureau assure la liaison entre l'arrondissement et le Conseil synodal.

³ Le comité est l'organe compétent pour statuer sur les prétentions litigieuses en responsabilité contre l'arrondissement.

⁴ Le comité est investi de toutes les autres compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par le règlement d'organisation ou par d'autres dispositions.

Art. 11 Composition et réunions du Synode d'arrondissement

¹ Le Synode d'arrondissement se compose des délégués de toutes les paroisses de l'arrondissement. Dans la mesure du possible, il s'agit de membres du conseil de paroisse des paroisses qui lui sont rattachées. Lorsque l'arrondissement se constitue conformément à l'art. 9 al. 3 du présent règlement, il s'agit des présidentes et présidents des conseils de paroisse des paroisses rattachées à l'arrondissement.

² Chaque paroisse a droit à au moins une déléguée ou un délégué.

³ Les arrondissements fixent dans le règlement d'organisation le statut et les droits de participation des membres du Synode qui participent aux réunions du Synode d'arrondissement.

⁴ Le règlement d'organisation peut prévoir que d'autres titulaires d'une fonction publique dans l'arrondissement ou dans les paroisses fassent partie du Synode d'arrondissement.

⁵ Le règlement d'organisation fixe le droit de vote de chaque paroisse. La grandeur de la paroisse est à prendre en considération.

⁶ Le Synode d'arrondissement se réunit au moins une fois par année.

Art. 12 Commissions et groupes de travail

¹ Le Synode d'arrondissement et le bureau peuvent établir des commissions permanentes ou non permanentes ainsi que des groupes de travail pour effectuer certaines tâches relevant de leur domaine de compétence. Dans le cadre de sa décision d'institution de ces organes, il définit aussi leurs compétences.

² Les commissions et les groupes de travail peuvent aussi se réunir en fonction de critères régionaux et peuvent représenter des intérêts régionaux.

V. *Finances*

Art. 13 Contributions des paroisses

¹ Les paroisses versent des contributions à l'arrondissement.

² Les principes régissant les contributions des paroisses à l'Union synodale sont applicables par analogie³.

³ Les dispositions concernant le financement des paroisses générales demeurent réservées.

Art. 14 Subsides de l'Union synodale

¹ L'Union synodale peut allouer des subsides aux arrondissements en tenant compte de leur capacité financière à condition que

- a) ces subsides servent à l'exécution d'une tâche concrètement définie,
- b) l'arrondissement dépose en temps utile une demande écrite et dûment motivée et
- c) les paroisses de l'arrondissement prennent en charge une part raisonnable des coûts.

² Les conditions mentionnées à l'al. 1 s'appliquent par analogie aux projets de coopération conduits au sein de l'arrondissement ecclésiastique.

³ L'Union synodale alimente un fonds d'arrondissement (financement spécial) afin de compenser les différences entre les subsides alloués d'une année à l'autre et de financer des subsides extrabudgétaires.

⁴ Le Conseil synodal arrête les subsides aux termes de l'al. 1 et 2. Il veille à ce que le fonds dispose de ressources suffisantes et présente au Synode des propositions concernant les attributions nécessaires ainsi que le paiement d'intérêts adéquats à charge du compte de fonctionnement.

⁵ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les critères détaillés autorisant le versement de contributions ainsi que la procédure.

³ Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale du 7 décembre 1999 (RLE 61.110).

Art. 15 Tenue de la comptabilité et contrôle

¹ Les arrondissements veillent à ce que les comptes annuels soient tenus de manière transparente conformément aux prescriptions homologuées.

² Dans la mesure où les arrondissements assument des tâches cofinancées par des contributions versées par des institutions publiques, ils respectent les prescriptions et directives applicables.

³ Ils veillent à un contrôle efficace des finances.

*VI. Surveillance, conseils et soutien***Art. 16 Surveillance**

¹ Le Conseil synodal exerce la surveillance sur les arrondissements, sous réserve des compétences des instances cantonales,

- a) en approuvant le règlement d'organisation,
- b) en prenant connaissance du rapport annuel,
- c) en donnant des instructions lorsque les organes d'un arrondissement n'observent pas des prescriptions du droit ecclésial.

² Il approuve le règlement d'organisation si celui-ci est compatible avec le présent règlement et avec le droit supérieur et s'il ne contient pas de contradictions internes.

³ Si le règlement d'organisation est assujéti à l'approbation d'une instance cantonale, le Conseil synodal contrôle au préalable que les prescriptions ecclésiiales ont été respectées. Dans le cadre des affaires extérieures, il présente, le cas échéant, une proposition à l'instance cantonale compétente.

Art. 17 Conseils, soutien

¹ Dans le cadre de l'approbation du règlement d'organisation, le Conseil synodal peut recommander des solutions qu'il estime plus appropriées que celles qui étaient prévues.

² Le Conseil synodal et les Services généraux de l'Eglise apportent leurs conseils et leur soutien aux arrondissements. Ils s'occupent aussi de la formation des organes de l'arrondissement.

³ Le Conseil synodal met à disposition des règlements modèles pour les différentes formes d'organisation.

VII. *Dispositions finales*

Art. 18 Entrée en vigueur et droit transitoire

¹ Le Conseil synodal met le présent règlement en vigueur.

² Conformément aux dispositions du présent règlement, les arrondissements ecclésiastiques évoluant dans une nouvelle structure territoriale s'organisent dans un délai de deux ans à partir de sa mise en vigueur et soumettent leurs règlements d'organisation à l'instance compétente pour approbation.

³ Le Conseil synodal fixe le moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'organisation. Le règlement d'organisation applicable sous l'ancien règlement le reste pour les arrondissements ecclésiastiques qui demeurent inchangés avec la mise en vigueur du nouveau règlement.

⁴ Dans les régions où de nouveaux arrondissements sont constitués, les anciens arrondissements restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'organisation.

⁵ Les chiffres officiels recensés sont applicables pour les premières élections générales intervenant après l'entrée en vigueur du présent règlement concernant les arrondissements. Pour les élections complémentaires qui doivent se tenir avant cette date, il y a lieu de s'en tenir aux anciens chiffres d'appartenance confessionnelle selon le recensement 2000, sur la base des anciens cercles électoraux.

⁶ Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 9 juin 1999 est abrogé. L'al. 4 reste réservé.

Berne, le 25 mai 2011

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Andreas U. Schmid*

Le secrétaire: *Hansruedi Schmutz*

Le Conseil synodal constate qu'il n'a pas été fait usage du droit de référendum dans le délai référendaire. Il met donc en vigueur le règlement à l'exception de l'art. 6 al. 2 au 1^{er} janvier 2012.

Réserve à l'art. 6 al. 2:

Le Conseil synodal détermine la mise en vigueur de l'art. 6 al. 2⁴.

Berne, le 17 novembre 2011

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*

Modifications

- le 1^{er} janvier 2018:
Annexe modifiée, chiff. 11 (fusion des paroisses de Gsteig b. Gstaad et Saanen)
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2018.
- le 1^{er} janvier 2019:
Annexe modifiée, chiff. 1 (fusion des paroisses de Reconvilier et Tavannes en une nouvelle paroisse de Haute-Birse)
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2019.
- le 4 décembre 2018 (arrête du Synode):
modifié le préambule, les art. 1 al. 3, art. 5 al. 3 et 3^{bis}, art. 6 al. 1 et 2, art. 7 al. 3, art. 8 al. 1 let. b et insertion let e, art 8 al. 2 et 3, art. 10 al. 3 et 4.
Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020.

⁴ Entrée en vigueur selon la décision du Conseil synodal: le 1^{er} janvier 2014.

Annexe au règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011:

Rattachement des paroisses ⁵ aux arrondissements ecclésiastiques

1. Arrondissement ecclésiastique du Jura

| | |
|---|-------------------|
| Bévilard | La Neuveville |
| Bienne, Paroisse française (PG Bienne) | Moutier Nods |
| Corgémont-Cortébert | Porrentruy |
| Courtelary-Cormoret | Renan |
| Court | Rondchâtel |
| Delémont | Saint-Imier |
| Diesse | Sonceboz-Sombeval |
| Franches-Montagnes | Sonvilier |
| Grandval | Sornetan |
| Haute-Birse | Tramelan |
| La Ferrière | Villeret |

2. Synode d'arrondissement de Soleure

| | |
|----------------------|-------------------|
| Aetingen-Mühledorf | Messen |
| Biberist-Gerlafingen | Oberwil bei Büren |
| Grenchen-Bettlach | Solothurn |
| Lüsslingen | Wasseramt |

3. Arrondissement ecclésiastique du Seeland

| | |
|---|----------------------------|
| Aarberg | Gampelen-Gals |
| Arch | Gottstatt |
| Bargen | Grossaffoltern |
| Biel, Deutschsprachige Kirchge- meinde (PG Bienne) | Ins Kallnach-Niederried |
| Büren a.A. et Meienried | Kappelen-Werd |
| Bürglen | Lengnau |
| Diessbach | Leuzigen |
| Erlach-Tschugg | Lyss |
| Nidau | Seedorf |

⁵ Sans les paroisses générales (PG) de Berne, Bienne et Thoune. Lorsqu'une paroisse est rattachée à une paroisse générale, ceci est indiqué ci-après entre parenthèses.

| | |
|----------------------|-----------------------|
| Pieterlen | Siselen-Finsterhennen |
| Pilgerweg Bielersee | Sutz |
| Radelfingen | Täuffelen |
| Rapperswil-Bangerten | Vinelz-Lüscherz |
| Rüti bei Büren | Walperswil-Bühl |
| Schüpfen | Wengi b. Büren |

4. Arrondissement ecclésiastique de Haute-Argovie

| | |
|-----------------|--------------------|
| Aarwangen | Oberbipp |
| Bleienbach | Roggwil |
| Dürrenroth | Rohrbach |
| Eriswil | Seeberg |
| Herzogenbuchsee | Thunstetten |
| Huttwil | Ursenbach |
| Langenthal | Walterswil |
| Lotzwil | Wangen an der Aare |
| Madiswil | Wynau |
| Melchnau | Wyssachen |
| Niederbipp | |

5. Arrondissement ecclésiastique de Bas-Emmental

| | |
|-------------------|------------|
| Bätterkinden | Koppigen |
| Burgdorf | Krauchthal |
| Hasle b. Burgdorf | Oberburg |
| Heimiswil | Utzenstorf |
| Hindelbank | Wynigen |
| Kirchberg | |

6. Arrondissement ecclésiastique du Haut-Emmental

| | |
|-----------------|--------------|
| Affoltern i.E. | Schangnau |
| Eggiwil | Signau |
| Langnau i.E. | Sumiswald |
| Lauperswil | Trachselwald |
| Lützelflüh | Trub |
| Röthenbach i.E. | Trubschachen |
| Rüderswil | Wasen i.E. |
| Rüegsau | |

7. Arrondissement ecclésiastique de Berne-Mittelland Nord

| | |
|----------------------------------|--|
| Bolligen | Mühleberg |
| Ferenbalm, bernisch-freiburgisch | Münchenbuchsee-Moosseedorf |
| Frauenkappelen | Münchenwiler-Clavaleyres, bernisch Murten |
| Grafenried-Fraubrunnen | Neuenegg |
| Ittigen | Ostermundigen |
| Jegenstorf-Urtenen | Stettlen |
| Kerzers, bernisch-freiburgisch | Vechigen |
| Kirchlindach | Wohlen bei Bern |
| Laupen | Worb |
| Limpach | Zollikofen |
| Meikirch | |

8. Arrondissement ecclésiastique de Berne-Ville
(= paroisse générale de Berne)

| | |
|------------------------------|--|
| Bethlehem | Münster |
| Bümpliz | Nydegg |
| Frieden | Paulus |
| Heiliggeist | Petrus |
| Johannes | Paroisse de l'Eglise française réformée |
| Markus | |
| Matthäus Berne et Bremgarten | |

9. Arrondissement ecclésiastique de Berne-Mittelland Sud

| | |
|--------------------------|-----------------|
| Belp, Belpberg et Toffen | Oberbalm |
| Biglen | Oberdiessbach |
| Gerzensee | Riggisberg-Rüti |
| Grosshöchstetten | Rüeggisberg |
| Guggisberg | Rüschegg |
| Kehrsatz | Schlosswil |
| Kirchdorf | Schwarzenburg |
| Köniz | Thurnen |
| Konolfingen | Walkringen |
| Linden | Wichtrach |
| Münsingen | Zimmerwald |
| Muri-Gümligen | |

10. Arrondissement ecclésiastique de Thoune

| | |
|--------------------------------------|---|
| Amsoldingen | Schwarzenegg |
| Blumenstein | Sigriswil |
| Buchen | Steffisburg |
| Buchholterberg | Thierachern |
| Goldiwil-Schwendibach (PG Thoune) | Thoune, Paroisse française (PG Thoune) |
| Gurzelen-Seftigen | Thun-Lerchenfeld (PG Thoune) |
| Heimberg | Thun-Ville (PG Thoune) |
| Hilterfingen | Thun-Strättligen (PG Thoune) |
| Reutigen | Wattenwil-Forst |

11. Arrondissement ecclésiastique du Haut-Simmental-Saanen

| | |
|---------------|-------------|
| Boltigen | St. Stephan |
| Lauenen | Zweisimmen |
| Lenk | |
| Saanen-Gsteig | |

12. Arrondissement ecclésiastique de Frutigen-Bas-Simmental

| | |
|------------------|--------------------------|
| Adelboden | Kandergrund-Kandersteg |
| Aeschi-Krattigen | Oberwil im Simmental |
| Därstetten | Reichenbach im Kandertal |
| Diemtigen | Spiez |
| Erlenbach i.S. | Wimmis |
| Frutigen | |

13. Arrondissement ecclésiastique d'Interlaken-Oberhasli

| | |
|-------------------|--------------------|
| Beatenberg | Innertkirchen |
| Brienz | Lauterbrunnen |
| Gadmen | Leissigen-Därligen |
| Grindelwald | Meiringen |
| Gsteig-Interlaken | Ringgenberg |
| Guttannen | Unterseen |
| Habkern | |